

Partie 2

Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Partie 2	1
Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.....	1
1. Introduction	3
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Présentation générale du projet.....	3
2. Description technique et réglementaire.....	4
2.1 Procédés d'épuration et dispositifs techniques.....	4
2.2 Cadre réglementaire et urbanisme	4
3. Analyse des contributions.....	5
3.1 Contributions favorables	5
3.2 Réserves et inquiétudes exprimées.....	5
3.3 Contributions institutionnelles et techniques.....	6
3.4 Oppositions et contestations de la procédure.....	7
4. Synthèse thématique des observations.....	7
Réserves et inquiétudes	7
Précipitation dans la conduite du projet.....	8
Absence de concertation préalable.....	8
Choix de l'emplacement.....	8
Impact sanitaire des rejets atmosphériques.....	8
Risques d'infiltration et contamination de l'eau	8
Contrôle et suivi de l'installation.....	8
5. Analyse et appréciations de la commissaire-enquêtrice.....	9
5.1- Sur les réserves et inquiétudes exprimées.....	9
5.2- Sur la précipitation dans la conduite du projet	11
5.3- Sur l'absence de concertation préalable.....	14
5.4- Sur le choix de l'emplacement	16
5.5- Sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques.....	20
5.6- Sur les possibilités d'infiltration du sol et la contamination de l'eau captée	22
5.7- Sur les modalités de contrôle et de suivi de l'installation.....	28
6- Conclusions de la commissaire-enquêtrice.....	31
6.1- Sur la qualité du dossier et la procédure	31
6.2- Sur la concertation et la participation citoyenne.....	31
6.3- Sur les risques sanitaires et environnementaux	31
6.4- Sur la protection de la ressource en eau.....	32
6.5- Sur la circulation et la poursuite de l'aménagement du parc d'activités.....	33

6.5- Sur les modalités de contrôle et de suivi	33
7. Appréciation générale et recommandations	33
8- Avis de la commissaire-enquêtrice	34

1. Introduction

1.1 Objet de l'enquête

Par arrêté du 11 septembre 2025, le maire de Saint-Germain-en-Coglès a lancé une enquête publique pour demander l'autorisation préfectorale d'installer un crématorium au sein du Parc d'Activités de « La Gare ».

Cette enquête, organisée selon les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-28 du code de l'environnement, permet de recueillir l'avis du public sur le projet, notamment concernant ses impacts environnementaux, sanitaires et locaux.

1.2 Présentation générale du projet

Saint-Germain-en-Coglès, commune de 2 013 habitants (recensement 2025), est située près de l'A84, à 9 km de Fougères et 51 km de Rennes. Elle est membre de la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères.

Le projet de crématorium vise à répondre à la hausse des demandes de crémation dans la région. Il sera implanté sur un terrain de 5 074 m² dans le parc d'activités de La Gare (lot 7, parcelle YC 109). Le bâtiment principal de 507 m² comprendra une salle de cérémonie, un espace de convivialité, des locaux techniques et un four conforme aux normes en vigueur.

Le site comportera un parking de 60 places, dont deux pour personnes à mobilité réduite, ainsi que des emplacements vélos, motos et véhicules de service. 2 028 m² seront réservés aux espaces verts et piétons ; l'architecture s'inspire des constructions agricoles locales.

La capacité annuelle est estimée à 900 crémations (600 à 1 100 selon les besoins). Le four respectera les normes européennes et françaises sur les émissions ; il sera doté de systèmes avancés de filtration pour limiter l'impact environnemental. Les infrastructures permettront de contenir les infiltrations d'eaux pluviales.

Le chantier commencera par le terrassement et la mise en place des réseaux, suivi de la construction du bâtiment et de l'installation des équipements techniques. La durée prévue est de douze mois avant la mise en service courant 2027.

2. Description technique et réglementaire

2.1 Procédés d'épuration et dispositifs techniques

En France, le traitement des émissions atmosphériques repose sur l'injection d'adsorbants dans les gaz, associée à des procédés de refroidissement des fumées (entre 120 et 150 °C), à l'ajout de réactifs permettant de capter différents polluants, et à une filtration par des filtres à manches. Le dépôt des réactifs sur ces filtres constitue une étape supplémentaire d'adsorption. Un nettoyage périodique des dispositifs permet de récupérer les poussières, qui sont ensuite stockées dans des fûts situés sous le système de filtration.

Le crématorium prévu intégrera des équipements de pointe respectant les exigences environnementales actuelles pour la gestion des émissions. L'injection de substances telles que le charbon actif ou le bicarbonate de sodium dans le flux gazeux qui sert à piéger et neutraliser les composés nocifs, notamment les acides et les métaux lourds, avant le passage dans les filtres. La filtration, assurée par des systèmes à manches, vise à retenir les fines particules et poussières issues de la crémation. La maîtrise des résidus s'appuie sur des procédés de captage et de confinement, empêchant leur dissémination vers l'extérieur.

Ces installations sont renforcées par des outils de sécurité et de supervision environnementale, incluant une surveillance en continu des émissions, des alarmes en cas de dépassement des seuils réglementaires, ainsi que des systèmes automatisés de gestion. Des contrôles fréquents garantissent la conformité aux normes françaises et européennes, assurant ainsi la qualité de l'air et la sécurité des habitants.

2.2 Cadre réglementaire et urbanisme

Le projet de crématorium s'inscrit dans un cadre réglementaire strict, tant au niveau de l'urbanisme que de l'environnement.

Concernant les règles d'urbanisme, il doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (en l'occurrence le PLUi du Coglais porté par la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne), qui définit les zones constructibles, les usages autorisés et les prescriptions spécifiques relatives à l'implantation de nouveaux équipements publics.

Plusieurs autorisations administratives sont nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'obtention d'un permis de construire, qui vérifie la conformité du projet aux règles d'urbanisme locales et nationales. La conformité avec le PLUi est assurée par le respect des prescriptions relatives à l'aspect extérieur du bâtiment, à l'intégration paysagère, à la gestion des accès et des stationnements.

Sur ce dernier point, une dérogation à la règle d'infiltration des eaux pluviales issues du parking a été sollicitée par suite de l'avis des services consultés lors de l'instruction, la collectivité Eau du Bassin Rennais en particulier (CEBR).

Le permis de construire du crématorium de Saint-Germain-en-Coglès, dont la demande a été déposée le 13/03/2024, complétée le 24/07/2025 et l'instruction confiée aux services du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Fougères, a été délivré par le maire, le 23 septembre 2025.

L'arrêté de permis de construire comprend les dispositions suivantes :

« Article 6 : En application de l'article L42514 du code de l'urbanisme le permis ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L181-1 du code de l'environnement ou avant la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L214-3 du même code.

Article 7 : En application de l'article L424-4 du code de l'urbanisme et de l'article L122-11 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures d'évitement de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi

que les modalités de suivi précisées dans l'étude d'impact et mentionnée de manière synthétique dans l'annexe un au présent arrêté. »

L'arrête de permis de construire figure au dossier de la présente enquête.

À la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée par le concessionnaire désigné par la commune dans la délibération de son conseil municipal en date du 18 juillet 2023, à savoir la SAS GENERYS concessions, à laquelle s'est substituée dans les 6 mois de la signature du contrat, et conformément à celui-ci, la société du crématorium de Saint-Germain-en-Cogles, une évaluation environnementale a été demandée par le préfet d'Ille et Vilaine afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et l'acceptabilité locale du projet.

3. Analyse des contributions

L'analyse des 121 contributions recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de crématorium à Saint-Germain-en-Cogles témoigne d'une pluralité de positions, englobant soutiens, réserves et oppositions, révélant ainsi la complexité des enjeux et la sensibilité du dossier au sein de la collectivité.

3.1 Contributions favorables

Plusieurs participants à l'enquête se sont prononcés en faveur de la réalisation du crématorium. Les contributions R2 et R3 témoignent d'un soutien général, ce dernier soulignant l'intérêt que représenterait le projet pour la commune. R4 soutient également l'initiative, estimant que l'installation serait « plus rentable que les forains ». L'avis très favorable de R10 s'appuie, quant à lui, sur une expérience personnelle, tandis que R11, habitant de la commune, juge les diagnostics réalisés convaincants et regrette que l'opposition nuise à l'image de Saint-Germain-en-Cogles. R12 félicite les élus pour leur persévérance face aux oppositions, tout en se disant rassuré par les résultats des études menées. D'autres contributeurs, dont R13, partagent également un avis très favorable.

Certains avis favorables expriment toutefois des préférences quant à la localisation du crématorium. L'un d'eux juge l'équipement indispensable, mais souhaiterait une implantation plutôt à Saint-Eustache ou à proximité de la Champinnièrre-Prilley, invoquant des considérations environnementales. D'autres soutiens conditionnent leur approbation à des retombées positives pour la commune, notamment sur le plan financier. R19 insiste pour sa part sur la dimension de service public du crématorium, qu'il distingue d'une activité commerciale ou polluante, en insistant sur le caractère discret de l'établissement. Enfin, plusieurs signatures anonymes viennent renforcer l'expression d'un soutien à la réalisation du projet.

3.2 Réserves et inquiétudes exprimées

Parmi les contributions recueillies, certaines, bien que globalement favorables au projet, expriment des réserves notables. L'une d'elles s'inquiète notamment de l'implantation du crématorium, évoquant l'impact potentiel sur les salariés de la zone d'activités ainsi que sur les riverains. Elle suggère que la gestion du projet soit confiée à une entité de plus grande envergure, telle que le Pays de Fougères, afin de garantir les moyens nécessaires au suivi administratif et

financier. Cette même contribution attire l'attention sur l'impact que le projet pourrait avoir sur 22 % de la ressource en eau de la collectivité EBR.

Un couple résidant à proximité, dont l'un est apiculteur, exprime ses inquiétudes quant aux retombées atmosphériques et leurs effets sur la qualité du miel. Ils soulignent également les difficultés de circulation sur la route de La Gare et s'interrogent sur les conséquences d'un trafic accru, estimant indispensable de sécuriser la route départementale concernée.

La contribution orale O1, portée par un exploitant agricole riverain, met en avant les risques liés aux retombées atmosphériques, en particulier la question de la présence de mercure, malgré les dispositifs de filtration prévus. L'auteur s'interroge sur les garanties offertes en matière de non-contamination des cultures et sur l'existence de voies de recours en indemnisation pour les éventuels dommages durant la durée du contrat de concession. Il insiste sur la nécessité d'une cohérence des politiques publiques, au regard des restrictions imposées aux agriculteurs dans les périmètres de protection des drains, et rappelle l'importance symbolique de l'avis du CEBR, en faveur de la préservation de la zone.

3.3 Contributions institutionnelles et techniques

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a adressé au sous-préfet de Redon, et à travers lui au maire de Saint-Germain-en-Coglès, un courrier qui a été ajouté au registre d'enquête publique.

Saisie par la MRAe, l'ARS indique qu'elle ne peut se prononcer sur le plan sanitaire, faute d'éléments techniques suffisants, notamment du fait de la proximité du site avec un périmètre de captage d'eau potable (courrier daté du 16 juin 2024).

Un hydrogéologue agréé a été sollicité pour évaluer l'impact du projet, en particulier la migration du mercure provenant des amalgames dentaires, susceptible de dégrader la qualité des eaux brutes. Même si les concentrations prévues resteraient en deçà des seuils réglementaires, la nécessité d'un suivi du mercure et des autres polluants est soulignée, compte tenu de la méconnaissance sur la dynamique du mercure dans l'environnement à long terme.

En raison de ces risques pour la ressource en eau, l'ARS a rendu un avis défavorable, recommandant d'étudier une implantation sur un site moins sensible, ou, en cas de maintien du projet, d'appliquer des mesures strictes préconisées par l'hydrogéologue : suivi renforcé de la qualité de l'eau, installation de traitements de fumées performants, contrôles réguliers et interdiction d'infiltration ou de dispersion de polluants sur le site.

GENERYS, porteur du projet, a répondu par un mémoire argumenté visant à lever les réserves exprimées par l'ARS. GENERYS affirme que les modifications apportées permettent de respecter les seuils réglementaires et de maîtriser les risques sanitaires et environnementaux, assurant ainsi qu'aucun risque ne serait encouru pour la ressource en eau potable. Les engagements pris suivent les recommandations de l'hydrogéologue agréé par l'ARS.

L'entreprise a également répondu aux observations de la collectivité Eau du Bassin Rennais, s'interrogeant notamment sur la procédure d'instruction et sur les positions de la CEBR concernant la localisation du projet. GENERYS rappelle la conformité du choix d'implantation avec le zonage d'urbanisme, et s'appuie sur une étude ANTEAGROUP (février 2025) pour affirmer que les concentrations dans les eaux brutes resteront inférieures aux seuils réglementaires. Concernant les incertitudes sur la migration du mercure, le climat et le développement futur, GENERYS estime que les garanties environnementales prévues permettront de limiter les risques.

L'entreprise regrette l'avis défavorable du CEBR, motivé par le principe de précaution, considérant qu'il ne saurait conduire à refuser tout projet en l'absence d'impact avéré et de mesures de maîtrise et de surveillance.

3.4 Oppositions et contestations de la procédure

Plusieurs avis, notamment celui, collectif, porté par les associations Bien Vivre à La Gare, La Passiflore et La Nature en Ville, formulent une opposition à la fois sur la procédure et la localisation retenue. Ces associations dénoncent un manque de concertation et une précipitation dans la conduite du projet, estimant que l'ARS, la CEBR et la CLE du SAGE Couesnon n'ont pas eu le temps de rendre leur avis avant le lancement de la procédure d'enquête publique. Elles réfutent les accusations de « lobbying associatif » portées par GENERYS et signalent des erreurs dans le dossier, notamment sur la localisation du ruisseau Vocadoieu. Elles font état de manques dans le dossier d'enquête publique et alertent sur les risques de pollution de l'eau et de l'air.

Ces associations regrettent également l'absence d'une recherche approfondie d'alternatives, soupçonnant une motivation financière derrière le choix du terrain actuel. Elles insistent sur la nécessité d'une analyse multidimensionnelle et d'un débat fondé sur l'intérêt général, dénonçant le climat délétère entourant le dossier et l'image négative projetée sur les opposants. Elles précisent avoir recherché, avec la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne, des terrains alternatifs.

Le contributeur R24 exprime son opposition aussi bien sur le fond que sur la forme du projet. Il déplore le manque de concertation à l'échelle du territoire et critique le traitement réservé aux opposants, jugeant que cela porte atteinte à la démocratie locale. Il questionne la motivation économique et la rapidité de la procédure, appelant la commissaire enquêtrice à rendre un avis défavorable afin que le préfet puisse empêcher la réalisation du projet, considérant que de meilleures implantations sont envisageables.

Un certain nombre de contributions évoquent les préjudices potentiels liés à la proximité d'un crématorium, tels que le préjudice psychologique de côtoyer un lieu funéraire ou la perte de valeur des habitations avoisinantes. De nombreuses autres contributions (O2, R22, R25, R26, R28, R30, @19) attirent l'attention sur les difficultés de circulation sur la RD 155, le manque de sécurité pour les cyclistes et les piétons, ainsi que les complications supplémentaires qu'entraînerait l'implantation du crématorium dans la Zone d'Activités de La Gare.

Enfin, une contribution (R37) sollicite de la commune des mesures d'indemnisation pour les riverains en cas de réalisation du projet. Ce contributeur, ancien entrepreneur, demande au minimum la pose d'une clôture et d'un portail afin d'isoler sa propriété, située en façade du premier lot de la zone d'activités.

4. Synthèse thématique des observations

Réserves et inquiétudes

Un certain nombre de contributions mettent en avant des préoccupations relatives à l'implantation du projet, à ses conséquences potentielles sur les salariés de la zone d'activités,

les riverains et la ressource en eau potable. Des inquiétudes spécifiques sont exprimées par des habitants proches, notamment un couple d'apiculteurs inquiet des retombées atmosphériques sur la qualité du miel, et un exploitant agricole sur la sécurité sanitaire des cultures et les possibilités de recours en cas de dommages. Les problématiques de circulation sur la route départementale et la cohérence des politiques publiques sont également soulevées, tout comme la symbolique de l'avis du CEBR en faveur de la préservation de la zone.

Précipitation dans la conduite du projet

Plusieurs associations et contributeurs dénoncent une conduite précipitée du projet. Ils estiment que les différentes parties prenantes n'ont pas eu le temps d'examiner sereinement la situation et pointent un manque de concertation, craignant que tous les risques et alternatives n'aient pas été pris en compte.

Absence de concertation préalable

De nombreux opposants, qu'ils soient associatifs ou particuliers, regrettent l'absence de concertation à l'échelle du territoire. Ils estiment que le traitement des oppositions a nui à la démocratie locale, créant un climat délétère autour du dossier. Cette absence de dialogue a également permis à certains de rechercher, avec la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne, des sites alternatifs.

Choix de l'emplacement

Le choix de la localisation du projet fait l'objet de critiques, certains questionnant sa conformité avec le zonage d'urbanisme et suspectant des motivations financières. Le manque d'une véritable recherche d'alternatives est également regretté, malgré la forte demande pour un crématorium, et il est appelé à une analyse multidimensionnelle et un débat fondé sur l'intérêt général.

Impact sanitaire des rejets atmosphériques

Les risques liés aux rejets atmosphériques, notamment la migration du mercure, la qualité de l'air et les effets sur la santé humaine et animale, sont largement évoqués. Apiculteurs et agriculteurs expriment leurs craintes quant aux conséquences sur le miel et les cultures. Le porteur de projet affirme cependant que les études et mesures en place garantissent le respect des seuils réglementaires et qu'aucun impact sanitaire n'a été démontré dans des contextes similaires.

Risques d'infiltration et contamination de l'eau

La question de l'infiltration des sols et de la contamination possible de la ressource en eau potable demeure centrale. Si GENERYS assure que le projet modifié permet de maîtriser ces risques et de respecter les exigences sanitaires et environnementales, des demandes de garanties supplémentaires persistent, tout comme le rappel de l'importance de cette ressource pour la collectivité Eau du Bassin Rennais.

Contrôle et suivi de l'installation

Enfin, le projet de crématorium suscite des opinions variées concernant les modalités de contrôle et de suivi de l'installation. Certains soutiennent la décision de la commune, saluant la rentabilité attendue et les bénéfices envisagés pour la collectivité. D'autres, au contraire, expriment des réserves sur la capacité de Saint-Germain-en-Coglès à assurer un contrôle efficace du concessionnaire, posant ainsi la question de la gouvernance et du suivi du projet.

5. Analyse et appréciations de la commissaire-enquêtrice

5.1- Sur les réserves et inquiétudes exprimées

- Parmi les contributions, une, tout en étant favorable au projet, exprime des réserves concernant l'implantation, craignant l'impact sur les salariés de la zone d'activités et sur les riverains. Il est suggéré que l'activité soit portée par une collectivité plus importante telle que le Pays de Fougères, en raison des moyens nécessaires au suivi administratif et financier, et souligne l'impact potentiel sur 22 % de la ressource en eau de la collectivité EBR.
- Un couple habitant à proximité, dont Monsieur est apiculteur, s'inquiète des retombées atmosphériques pouvant affecter la qualité du miel. Ils soulignent également l'existence de difficultés de circulation sur la route de La Gare et s'interrogent sur les conséquences d'un trafic accru. Ils estiment nécessaire de sécuriser l'ensemble de la route départementale.
- Un exploitant agricole, exprime ses craintes concernant les retombées atmosphériques et le mercure, malgré la présence de filtres, et s'interroge sur les garanties offertes quant à la non-contamination des cultures. Il questionne l'existence de voies de recours en indemnisation pour d'éventuels effets sur la durée du contrat de concession (32 ans). Il souligne la nécessité de cohérence des politiques publiques, compte tenu des restrictions imposées aux agriculteurs dans les périmètres de protection des drains, et rappelle la valeur symbolique de l'avis du CEBR, estimant qu'il convient de préserver la zone.

Réponse du porteur de projet

« Nous avons transmis toutes les études requises et intégré les recommandations des autorités. La démarche privilégie la transparence, la maîtrise du risque et l'amélioration continue. »

- *Aucun risque n'est identifié pour les abeilles, le miel ou les cultures.*
- *Les retombées atmosphériques sont conformes et aucun impact sanitaire n'a été démontré dans d'autres pays où crématoriums et ruchers coexistent.*

L'analyse du trafic montre qu'il n'y aura pas de perturbation notable liée au crématorium.

Le crématorium est un équipement public et non un lieu de culte selon la loi ; sa classification ERP de type V est purement technique.

Un parking de 60 places répond aux besoins habituels, avec possibilités de gestion lors d'événements exceptionnels.

Enfin, seules des eaux domestiques sont rejetées, sans aucun effluent du procédé de crémation.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

L'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires réalisée dans ce dossier n'a révélé aucun risque particulier lié à l'inhalation ou à l'ingestion de dépôts atmosphériques (voir pages 151 et suivantes de l'étude d'impact). Selon les modélisations des émissions menées par Technisim et la comparaison des résultats aux seuils réglementaires, tous les quotients de danger sont inférieurs à 1. Par conséquent, l'étude d'impact conclut qu'aucun effet critique n'est attendu chez la population exposée au vu des connaissances actuelles.

La réponse du concessionnaire concernant l'absence de risque pour le bétail et les abeilles est donc jugée recevable.

L'analyse de l'impact sur la circulation liée à la fréquentation du crématorium lors des funérailles demeure incomplète. Dans un courrier du 9 novembre 2024, le maire de Saint-Germain-en-Coglès avait sollicité une étude de faisabilité pour des aménagements au niveau du carrefour des RD 105 et 155 ainsi qu'à l'entrée du parc de La Gare, mais l'agence départementale a estimé, sur la base des comptages actuels, que le niveau de sécurité était adéquat. Néanmoins, il était jugé possible que les conséquences de la mise en service du crématorium soient réévaluées en fonction de l'évolution de la fréquentation.

Dans votre courrier du 09 novembre dernier, vous nous interrogez sur la faisabilité d'aménagements routiers pour desservir la zone artisanale de la gare, en prévision de l'installation d'un crématorium.

Afin d'analyser votre demande d'aménagements et avoir des éléments objectifs actualisés, je vous informe qu'une campagne de comptage automatique a eu lieu du 07/12/2023 au 13/12/2023 dont vous trouverez en pièces jointes la synthèse.

Concernant la création d'un giratoire au carrefour de la RD 155 et de la RD 105, les trafics ainsi qu'aucune accidentologie recensée confirment qu'il n'est pas nécessaire de réaliser ce type d'aménagement.

Au niveau de l'entrée de la ZA, ce carrefour dispose des conditions de sécurité nécessaires au regard de la limitation de vitesse à 50 km/h déjà mise en place sur cette section de la RD105.

Vis-à-vis du projet de crématorium, il sera nécessaire que le porteur du projet transmette ses prévisions de trafics afin que nous puissions analyser leur incidence éventuelle sur les trafics actuels.

J'estime que l'analyse du concessionnaire est hâtive. Des riverains signalent déjà des difficultés sur la RD 155 aux heures de pointe.

Je recommande donc de solliciter rapidement l'agence départementale pour une nouvelle étude de circulation sur tout le quartier de La Gare afin d'améliorer la sécurité et d'anticiper les éventuelles difficultés liées à l'ouverture du crématorium.

L'argument de « lieu de culte » brandi par les opposants à la construction du crématorium me semble l'avoir été à dessein afin de rapprocher les chiffres de fréquentation de l'église paroissiale (exceptionnellement 400 personnes lors des obsèques d'un Germanais) de ceux attribués à la salle de cérémonie du crématorium (100 personnes) et tenter de démontrer l'insuffisance de l'équipement, notamment en termes de stationnement (60 places).

Or les pratiques funéraires évoluent : il ressort de la simple observation que, selon l'événement, entre 10 et 100 personnes assistent aux funérailles. Dans le cas où une forte affluence est attendue, deux cérémonies sont souvent organisées : une publique (religieuse ou civile, dans une salle de réception municipale par exemple) et une privée pour la famille.

Les possibilités de stationnement apparaissent donc en corrélation avec l'affluence habituellement observée et la pratique courante du covoiturage pour ce type d'évènement à connotation familiale.

Néanmoins, la possibilité de gestion lors d'évènements exceptionnels devra être explicitée, le concessionnaire s'obligeant à garantir en tout temps l'accueil convenable des cérémonies.

5.2- Sur la précipitation dans la conduite du projet

Plusieurs avis, dont celui, collectif, des associations Bien Vivre à La Gare, La Passiflore et La Nature en Ville, s'opposent à la procédure et à la localisation retenue. dénoncent un manque de concertation, pointant une **précipitation dans la conduite du projet** qui aurait pris de court l'ARS, la CEBR et la CLE du SAGE Couesnon.

Réponse du porteur de projet

Sur la procédure « à marche forcée », le calendrier démontre exactement l'inverse :

- *La concession a été notifiée en août 2023.*
- *Les études complémentaires, demandes d'avis, compléments ARS/CEBR, et l'intégration de recommandations ont porté la procédure à 27 mois, soit plus du double d'une procédure classique (12 mois en moyenne).*

La commune a organisé :

- *Une réunion publique le 16/11/2023 ;*
- *Plusieurs échanges individuels avec les riverains ;*
- *La mise à disposition de l'ensemble des consultations reçues ;*
- *Des réponses écrites systématiques aux autorités consultées, les avis transmis après la clôture de l'instruction administrative n'ayant cependant aucune valeur juridique et devant être considérés comme de simples observations. Seule l'autorité préfectorale est habilitée à en apprécier la recevabilité, ces avis ne constituant pas une partie intégrante de la procédure administrative.*

Aucune précipitation n'a été exercée, c'est le temps pris pour réaliser correctement les études complémentaires réclamées par certaines autorités qui a prolongé la procédure.

« Nous tenons également à rappeler que l'association « Bien vivre à la gare », créée le 18/07/2023 dans le seul objectif de contester le projet, a pu pleinement participer au processus d'information et de concertation : ses membres ont assisté et pris la parole lors des différents conseils municipaux, de la réunion publique ainsi que de l'enquête publique ».

Par ailleurs, les conseillers municipaux de Saint-Germain-en-Coglès ont participé à l'unique réunion organisée à leur intention par l'association, répondant ainsi à son invitation.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Je prends acte de la réponse du porteur de projet : le délai de constitution du dossier en vue de l'enquête publique a été relativement long en raison des compléments apportés à l'étude d'impact (sur l'étude paysagère, sur le paramètre mercure en particulier). Le dernier élément du dossier, à savoir l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'ARS n'est parvenu à la collectivité qu'en juin 2025.

Dès lors, je ne vois pas **où serait la précipitation** dans le fait d'organiser l'enquête publique du 1^{er} octobre au 5 novembre 2025, soit plus de 3 mois après la réunion des éléments essentiels du dossier d'enquête.

Ensuite, **l'avis de l'ARS** a été recueilli dans le cadre de l'instruction du dossier par l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet d'Ille et Vilaine, et par délégation en matière funéraire, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon. L'ARS avait aussi été saisie par la MRAe en 2024, laquelle avait rendu son avis sans attendre celui de l'ARS, qui attendait à

son tour celui de l'hydrogéologue qu'elle avait agréé pour se prononcer... Il apparaît donc que le maire de Saint-Germain-en-Cogles n'a été destinataire que d'une simple copie pour information, que j'ai décidé, après mettre entretenue avec la responsable du service à l'ARS, d'inclure comme contribution au registre d'enquête **(C1)**. En aucun cas, l'avis de l'ARS n'était requis réglementairement préalablement à l'enquête publique.

Quant au CEBR, saisi au titre de l'instruction du permis de construire du crématorium, l'avis du Bureau, défavorable, rendu le 14 mai 2024, figurait déjà au dossier d'enquête.

En voici un extrait ci-dessous :

Pour cette raison la construction d'un crématorium au cœur de l'ensemble du captage des Drains du Coglais interroge quant à la pertinence de l'emplacement choisi au regard des enjeux de qualité de l'eau potable. Un tel projet nécessite des précautions et la mise en place de dispositifs pour éviter le risque de pollutions de la ressource en eau.

Après analyse des éléments fournis dans le cadre de ce PC et considérant le principe de précaution qui s'impose aux captages d'eau potable, et la réglementation des périmètres de protection dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, le bureau de la Collectivité Eau du Bassin Rennais a émis, ce 14 mai, un avis défavorable à la demande du Crématorium de St Germain en Coglès.

Le principe de précaution est majoritairement appliqué dans les décisions prises, que ce soit au niveau des aménagements de cours d'eau, l'entretien des adductions, les évolutions des exploitations agricoles, l'assainissement non collectif, ou encore les travaux au sein des industries / artisans.

Une copie de l'arrêté de permis de construire, (23 septembre 2025) visant l'étude d'impact et différents avis dont celui de la CEBR figurait en outre au dossier d'enquête.

J'observe que le Comité Syndical n'a fait que confirmer la position du Bureau de la CEBR en sa séance du 23 septembre 2025, après avoir pris connaissance en juillet 2025 de l'avis favorable (sous réserve de prescriptions) de l'hydrogéologue agréé par l'ARS.

Extrait du dispositif de la délibération :

« Les élus ne contestent pas le besoin d'un crématorium dans ce territoire mais ils sont convaincus qu'une autre implantation devrait être recherchée au regard de l'importance du secteur des drains du Coglais pour l'alimentation en eau potable du bassin rennais et plus largement du département d'Ille-et-Vilaine,

- ***au regard des incertitudes sur les mécanismes à long terme d'accumulation dans les sols et de transferts de ces derniers vers la ressource en eau,***
- ***au regard des incertitudes concernant l'aménagement futur de la zone artisanale,***
- ***au regard des mesures proposées qui permettront certes de détecter une pollution mais pas de s'en préserver,***
- ***au regard de la charge qui incombera aux producteurs d'eau pour le suivi complémentaire de la qualité de l'eau mais surtout en l'absence de justification du choix de cet emplacement qui est contraire au principe de précaution. »***

La copie de la délibération du Comité Syndical de la CEBR a été insérée au registre en ce qu'elle était clairement déposée comme contribution à l'enquête lors de ma seconde permanence **(C3)**.

De même, la délibération du 16 octobre 2025 de la Commission Locale de l'Eau SAGE Couesnon (à laquelle ont participé parmi les 10 votants sur 61 membres, la CEBR et les associations environnementales La Passiflore et Eau et Rivières de Bretagne) a été produite comme contribution dématérialisée de l'enquête (@12).

- ***« Compte tenu de la situation du projet au sein des périmètres de protection des drains du Coglais, qui constituent une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du département et en amont de la prise d'eau bas-Sencé, ressource en eau importante pour le pays de Fougères,***
- ***compte tenu du risque de dégradation de la qualité des sols et des eaux en particulier sur le paramètre « mercure » substance hautement toxique soluble dans l'eau après dépôt sur le sol et qui s'accumule dans la chaîne alimentaire,***
- ***la CLE souhaite faire preuve de prudence et un avis négatif sur l'installation du projet de crématorium sur le site de la gare à Saint-Germain-en Cogles. »***

En considération de l'ensemble de ces éléments, j'estime qu'il ne peut pas être valablement soutenu que l'ARS, la CEBR et par suite, la CLE, ont été pris de court pour émettre leur avis puisque ces institutions ont précisément déposé lors de l'enquête.

La critique reflète cependant le climat de suspicion générale qui a précédé puis entouré le temps de l'enquête publique. Cette circonstance est développée dans le point suivant intitulé :

« 5.3. Sur l'absence de concertation préalable ».

5.3- Sur l'absence de concertation préalable

Les opposants au projet ont dénoncé le climat délétère qui entoure le dossier depuis son origine, avec pour point de convergence les réticences des élus municipaux à s'exprimer sur le projet. Cette difficulté, ajoutée à des maladroites dans la communication institutionnelle aurait exacerbé la suspicion sur les intentions communales et mis à mal les principes de participation citoyenne.

Réponse du porteur de projet

Sur l'origine de la perception d'un climat tendu autour du projet

« Nous entendons l'observation selon laquelle un climat "délétère" aurait entouré l'instruction du projet. Il nous semble toutefois nécessaire de préciser que ce ressenti découle en grande partie de la manière dont certains échanges ont été conduits au cours de la procédure.

À plusieurs reprises, les représentants des trois associations ont adopté une posture particulièrement insistante dans leurs démarches, sollicitant directement les Personnes Publiques Associées, la presse locale, ainsi que certains élus, parfois en dehors du cadre normal d'instruction. Ces démarches répétées, parfois accompagnées d'allégations infondées sur les intentions de la commune ou du maître d'ouvrage, ont contribué à instaurer un contexte de pression et d'affrontement qui ne favorisait pas un dialogue serein.

Plusieurs services instructeurs ont d'ailleurs exprimé leur surprise face à la fréquence et l'intensité des interpellations reçues en marge de la procédure officielle. Ces interventions, souvent réalisées avant même que les compléments techniques ne soient produits, ont pu donner l'impression que certaines positions étaient constituées indépendamment des données objectives figurant au dossier. »

Sur la concertation

La ville a suivi les procédures réglementaires et organisé une réunion publique le 16/11/2023 pour répondre aux questions des riverains, laissant ses coordonnées pour des échanges ultérieurs.

La commune a en outre organisé :

- *Plusieurs échanges individuels avec les riverains ;*
- *La mise à disposition de l'ensemble des consultations reçues ;*
- *Des réponses écrites systématiques aux autorités consultées.*

« Nous tenons également à rappeler que l'association « Bien vivre à la gare », créée le 18/07/2023 dans le seul objectif de contester le projet, a pu pleinement participer au processus d'information et de concertation : ses membres ont assisté et pris la parole lors des différents conseils municipaux, de la réunion publique ainsi que de l'enquête publique ».

Par ailleurs, les conseillers municipaux de Saint-Germain-en-Coglès ont participé à l'unique réunion organisée à leur intention par l'association, répondant ainsi à son invitation.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

J'ai moi-même constaté le climat de défiance vis-à-vis de l'autorité territoriale sur ce projet, climat qui s'est parfois étendu à ma mission.

J'ai dû rappeler que l'organisation d'une enquête publique était encadrée réglementairement et que la désignation d'un commissaire-enquêteur par le tribunal administratif lui conférait un devoir de neutralité et d'indépendance que je m'appliquais à respecter scrupuleusement pour permettre

l'expression sereine du public, de tous les publics, quelles que soient les contributions et dans le respect de chacun.

Ce cadre étant rappelé, je mentionne ci-après la chronologie de la concertation organisée par la commune, assez éclairante.

Le 23 février 2023, le conseil municipal de Saint-Germain-en-Cogles présidé par Monsieur Amand ROGER, maire, décide de la création d'un crématorium dans la zone d'activités de La Gare, sur un terrain d'environ 8000 m² (YC108 pour 2866 m² et YC 109 pour 5074 m²). Le conseil municipal approuve également le choix d'un mode de gestion selon la forme d'une concession de service public pour la construction et l'exploitation du service de la création, la durée de concession fixée à 32 ans avec un minimum de 30 ans d'exploitation à compter de la mise en service des installations, autorise le maire à engager la commune pour obtenir la cession par la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne des terrains cités, à engager et poursuivre la procédure de délégation de service public suivant les dispositions de la loi de 1993 dite loi Sapin et enfin à préparer le rapport final de jugement des offres pour le soumettre à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil municipal.

La décision d'attribution a été prise **le 18 juillet 2023** par délibération du Conseil municipal présidé par Monsieur Daniel HELBERT, 1^{er} adjoint, du fait de l'empêchement du maire. Le vote, à bulletins secrets (16 pour ; 1 nul) a conféré l'attribution de la concession à la SAS Générlys Concessions.

L'unique réunion publique ouverte aux riverains du projet a eu lieu **le 16 novembre 2023**.

Même s'il ne fait aucun doute que des rencontres individuelles ont eu lieu par la suite et que des échanges se sont poursuivis, il faut reconnaître que l'information destinée aux riverains est arrivée très tardivement. La population n'a pas été invitée à s'exprimer sur le projet avant la décision du Conseil municipal de créer un service public de crémation, dans le Parc d'Activités de La Gare et de lancer une procédure d'appel à candidatures pour la délégation de ce service public.

L'information ne peut être confondue avec la concertation, et encore moins avec la participation.

Il est très significatif, qu'en riposte, l'association « Bien Vivre à La Gare » ait été créée **le 18 juillet 2023**, le même jour que la délibération du conseil municipal attribuant la concession à la SAS Générlys Concessions.

L'enquête publique, que beaucoup de déposants ont confondu avec un lieu de débat, celui qui n'a précisément pas eu lieu, n'a pu compenser, a posteriori, l'évitement de la participation citoyenne sur le projet. Les critiques se sont déplacées d'un syndrome NIMBY à une contestation de l'emplacement choisi pour motif environnemental (la présence de zones humides). Quand cette question a été écartée par la sanctuarisation de la parcelle YC108, elle-même sujette à caution, les critiques se sont radicalisées au motif de risque sanitaire engendré par l'inclusion du projet dans le périmètre de protection éloigné des captages de CEBR. L'association BVG revendique même d'avoir cherché (et trouvé...) l'appui de la CEBR.

Pour rappel, NIMBY est un acronyme tiré de l'anglais traduit par « **pas dans mon arrière-cour** » ou « **pas dans mon jardin** » ou « **surtout pas chez moi** ». Le syndrome NIMBY désigne l'attitude qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs, ou à refuser un projet à proximité de son lieu de résidence.

La majorité des contributions opposées au projet reflètent ainsi **l'approbation du crématorium « mais pas à La Gare »**.

Il en ressort que le projet a été alourdi, voire ralenti du fait d'une occasion manquée de concertation, ce que je considère comme une erreur de stratégie de la commune.

Si le projet était autorisé, il conviendrait que la commune s'engage dans un processus de restauration de la confiance dans l'autorité territoriale, laquelle, rappelons-le, est chargée du contrôle de l'activité du concessionnaire, se déclarant pour sa part « *engagé dans un dialogue serein basé sur les faits et la réglementation* ».

Cette recommandation est développée dans la suite de mes conclusions.

5.4- Sur le choix de l'emplacement

La contribution collective des 3 associations, Bien vivre à la Gare, La Passiflore et La Nature en Ville, résume l'essentiel des critiques sur le choix de l'emplacement.

Des extraits sont reproduits ci-dessous.

La position des trois associations est unanime. Nous ne nous opposons pas au principe de la création d'un crématorium dans le nord du département d'Ille-et-Vilaine mais nous nous opposons fermement à son implantation sur la ZA de la Gare à Saint-Germain-en-Coglès. Nous doutons que ce projet mal né, issu d'une opportunité et non d'une étude sérieuse ait respecté en tout point la législation que nous rappelons en première partie.

En particulier, le règlement de la zone empêcherait la réalisation du projet :

Donc, avec les obligations requises techniques et en théorie, la cheminée du crématorium devrait dépasser la hauteur de 10m mais elle est rendue impossible réglementairement (max de 9m).

Certes, les arbres pourraient être abattus?

Ce qui est impossible car ils sont protégés dans le cadre de la ZA. Le porteur de projet s'est par ailleurs engagé à ne pas toucher aux haies et aux arbres (gérée par l'EPCI Couesnon Marches de Bretagne).

En conclusion :

L'Agence Régionale de Santé (ARS), la Commission locale de l'eau du SAGE bassin du Couesnon (CLE) et la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) viennent toutes d'émettre un avis défavorable à ce projet, et mettent en cause clairement l'implantation opportunément mal choisie dans une ZA, proches d'habitations.

Ceci confortent nos alertes répétées concernant ce lieu d'implantation de projet dans la Zone d'Activité de la Gare à Saint-Germain-en-Coglès ? Car c'est aussi deux zones humides, lieu source du Voadieu et du Monthierry, qui alimentent ensuite chacun deux drains du Coglès (le N°4 et N°7).

Outre les irrégularités dans la conduite du projet puis de l'enquête publique, ce projet est implanté en fond de zone d'activité et à proximité de captages d'eau potable, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes comme par exemple:

- Une pollution potentielle des drains et de la ressource en eau
- L'incompatibilité réglementaire avec le règlement et cahier des charges de la zone d'activité, qui interdit les lieux de culte (statut du crématorium) et impose des contraintes sanitaires strictes (code environnement, santé publique et du travail).
- L'absence de terrain d'implantation alternatif, d'études d'alternatives et ce, malgré les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et les demandes répétées par les associations.
- L'inadaptation du lieu aux flux de véhicules et stationnements qu'il générerait.
- Le défaut d'une Collectivité de taille plus importante pour le portage et la gestion d'un crématorium et pour des moyens de suivi et nécessaires contrôles.

Réponse du porteur de projet

La décision de la ville de Saint-Germain-en-Coglès sur le choix d'implantation résulte :

- *Du zonage du PLU, qui classe le site en zone d'activités dédiée à des activités artisanales, de services et d'équipements ;*
- *De l'existence d'une réserve foncière disponible non agricole, évitant toute artificialisation de terre agricole nouvelle ;*
- *De la présence d'un accès direct depuis l'A84 et les voies départementales, garantissant un fonctionnement sécurisé et limitant l'impact sur les voies internes du bourg ;*
- *De sa proximité directe avec le bassin de vie concerné, assurant un service de proximité attendu par les familles.*

Contrairement à ce qui a été avancé, le site n'est ni isolé ni inadapté :

- *Les haies périphériques, conservées et renforcées, procurent un écran paysager complet.*
- *Le site se situe en limite de zone d'activités, non en cœur d'habitat.*

Plusieurs crématoriums en France et en Europe fonctionnent dans des conditions similaires sans qu'aucune incompatibilité n'ait jamais été relevée.

La présence d'un périmètre de protection « éloigné » n'interdit aucune construction : elle impose seulement des prescriptions techniques, toutes appliquées dans le projet.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

S'il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de dire le droit, j'indiquerai simplement que le règlement de la Zone d'Activités de la gare est caduc depuis 2018. Les règles qui ont trouvé à s'appliquer pour la délivrance du permis de construire sont donc celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le respect du code de l'urbanisme. Le cahier des charges qui régit les relations entre cocontractants, en l'occurrence la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne et chaque acquéreur de lot reste lui, applicable.

Il a été déjà répondu que le crématorium n'est pas un établissement de culte mais seulement un établissement recevant du public (ERP) dont l'implantation est tout à fait possible dans la zone de La Gare dans laquelle **« doivent trouver place les activités (artisanat, commerce, services...) qui sont le complément indispensable des zones d'habitation et qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein de ces dernières. »**

(Extrait du règlement déposé à l'enquête dans la contribution du collectif d'associations)

De même, l'attestation de Couesnon-Marches de Bretagne selon laquelle la communauté de communes ne dispose pas de la compétence de service public de crémation et n'a aucune velléité de la recevoir ne constitue pas un « certificat de complaisance » comme se plaît à dire le collectif : il a été délivré à bon droit par le président de la communauté de communes en tant qu'exécutif de cet EPCI.

Comme la MRAe, je regrette cependant que le dossier ne montre pas de recherche d'alternatives au parc de La Gare pour l'implantation du crématorium, ce qui aurait eu un sens **avant le lancement de la procédure de DSP**. En effet, le dossier de consultation préalablement à la délégation de service comprend nécessairement l'indication du terrain d'assiette du projet sur lequel le lauréat devra conduire (et financer) les études préalables à la demande d'autorisation dont une évaluation environnementale si l'autorité préfectorale en décide ainsi.

J'en déduis qu'aucune alternative ne pouvait être étudiée après l'attribution de la délégation de service public. Le débat sur la recherche d'alternatives m'apparaît donc vain dans le cadre du présent dossier.

J'observe que le site est facilement accessible, sans traverser Saint-Germain-en-Cogles, et occupe une position centrale sur le territoire du Pays de Fougères.

Il se situe au fond d'une zone d'activités de seulement 9 lots, conçue selon des critères de Haute Qualité Environnementale, conformément aux souhaits initiaux de l'EPCI.

« Coglais Communauté, sans imposer de contraintes strictes, souhaite que lors de la création de cette zone d'activités soient prises en compte les préoccupations environnementales et donc rappelle quelques fondamentaux concernant la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) La HQE est d'abord une démarche visant à limiter les impacts d'une opération de construction sur l'environnement tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vies saines et agréables. Esthétique, confort, agrément de vie, écologie, durabilité : la Haute Qualité Environnementale prend en compte la globalité, joue le développement durable et représente ainsi l'état le plus avancé de l'art de construire. » (Extrait du règlement fourni par le collectif)

J'observe aussi que l'intégration paysagère du crématorium est assurée par des haies multi strates entourant la parcelle, servant d'écran naturel avec le paysage agricole. Plusieurs points de vue ont été étudiés pour confirmer cette intégration ; la conservation des haies bocagères et la plantation d'arbres améliorent l'aspect visuel

Pour la **consommation énergétique et le climat**, le bâtiment privilégie la sobriété et la performance : briques monomur, bois, verre, orientation optimisée, usage de la lumière naturelle et récupération de chaleur du four pour chauffer le bâtiment, plus panneaux photovoltaïques. Le choix du four réduit la consommation énergétique et l'empreinte carbone (649 tonnes de CO₂ pour 1 000 cérémonies, similaire à l'inhumation classique).

L'on peut aussi lire :

« Toute installation ou construction devra être compatible avec le périmètre de captage de Rennes 1 (arrêté préfectoral du 25.10.1994). Tout projet d'installation (classée ou non) sera accompagné d'une notice d'incidence indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées et des déchets produits ainsi que leur mode de traitement envisagé). »

Les prescriptions techniques imposées au crématorium sont issues du rapport de l'hydrogéologue agréé par l'ARS qui a donné un avis favorable au projet sous réserve que celles-ci soient suivies afin de protéger les drains. Le concessionnaire s'est engagé à les respecter et a adapté son projet (CF demande de dérogation au code de l'urbanisme) comme il le rappelle dans son mémoire en réponse.

Je rappelle que les fonctions écologiques de la zone humide sur la parcelle YC 108 seront préservées par la commune de Saint-Germain en Cogles, qui en restera propriétaire et s'engage à la maintenir en l'état, sans que l'Obligation Réelle Environnementale trouve matière à s'appliquer (CF mémoire en réponse de la commune).

Juger si le site choisi pour installer un crématorium est adapté reste une question très subjective. Je constate que certains habitants s'opposent à l'idée en raison de sa proximité avec diverses autres activités, affirmant qu'il n'y aurait pas assez de tranquillité, même avec toutes les mesures d'insonorisation mises en place. J'ai entendu d'autres personnes proposer des sites alternatifs comme La Gournerie ou Sainte Eustache ; cela étant, ces endroits ne sont pas exempts de difficultés, et il faut noter que la commune concernée n'a pas vraiment exprimé le souhait d'accueillir ce type d'équipement. À mon avis, la réflexion autour du choix de l'emplacement du crématorium révèle bien la complexité du sujet, où chaque option semble comporter ses propres avantages et inconvénients.

A l'inverse, certains Germanais considèrent le crématorium comme un équipement discret (R19) et citent comme référence équivalente le crématorium d'Allaire, en pays de Redon, inauguré en 2022, construit et géré en délégation de service public. La présentation du crématorium est disponible sur le site web de la commune d'Allaire : *« **Le choix de l'implantation proposé par la commune à proximité immédiate de l'échangeur se caractérise par son accès facile depuis Vannes, Redon, Ploërmel, Saint Nazaire...**La proximité de la zone commerciale, des commerces, du site de Coueslé est aussi un atout pour les familles qui peuvent, si elles le souhaitent, déjeuner, passer un moment calme en attendant la remise à la famille de l'urne cinéraire. (...) **La salle de cérémonie**, propice au recueillement, d'une capacité d'accueil de **160 personnes** (jusqu'à 300 en ouvrant les cloisons mobiles) et les **62 places de stationnement** permettent d'accueillir les familles dans les meilleures conditions possibles. »*

La comparaison est pertinente ; Allaire compte environ 3 900 habitants et le crématorium peut organiser jusqu'à quatre cérémonies par jour.

Le site de La Gare, caractérisé par ses espaces arborés et ses haies, ainsi qu'un accès discret et planté, correspond à la dénomination « Parc d'activités de La Gare » telle qu'indiquée sur la signalétique communautaire.

Cependant, la présence de nombreuses caravanes sur les terrains non construits de M. QUET, tolérée jusqu'à présent par la communauté de communes, enfreint le cahier des charges et pose divers problèmes : insuffisance sanitaire, mauvais état des sols, risque de pollution.

Cette situation pourrait gêner les familles accueillies au crématorium.

Il est donc nécessaire de trouver rapidement une solution pour supprimer ce stationnement illégal et garantir, en d'autres lieux, un accueil adéquat et respectueux de l'environnement aux gens du voyage.

Dans cette perspective et sous cette réserve, l'implantation d'un crématorium sur ce site apparaît tout à fait appropriée.

5.5- Sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques

L'ensemble des opposants expriment leur crainte de toxicité des rejets atmosphériques, tant du point de vue de la qualité de l'air, du bruit et des odeurs que des retombées et infiltration subséquente dans les sols.

Réponse du porteur de projet

Les campagnes de mesures fournies dans le dossier, réalisées en mode normal comme en transitoire, démontrent le respect strict des valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires, notamment pour le mercure et les dioxines-furanes. Les résultats modélisés sont très inférieurs aux valeurs repères sanitaires fixées par l'ANSES.

La France compte aujourd'hui plus de 230 crématoriums en fonctionnement, dont plusieurs implantés dans des communes rurales avec des configurations similaires. Aucun cas documenté d'impact sanitaire ou environnemental lié aux émissions atmosphériques n'a été relevé par les autorités sanitaires.

Les crématoriums européens appliquant les mêmes normes de filtration ne présentent pas d'impact environnemental avéré selon les retours d'expérience disponibles.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

L'évaluation environnementale fait ressortir que le four FT III, mis en œuvre dans le cadre du projet, intègre une chambre de post-combustion conforme aux normes applicables pour la gestion des émissions. Le dispositif assure une captation efficace de 99 % des particules, notamment via adsorption sur charbon actif, complétée par une neutralisation des composés acides grâce au bicarbonate de sodium, suivie d'une étape de filtration ciblée sur le mercure, les dioxines et les furanes, avant sécurisation des résidus. Un opacimètre embarqué permet une surveillance continue et immédiate des anomalies potentielles.

Quant aux odeurs, elles sont neutralisées par la température de combustion très élevée, comme l'a répondu le porteur de projet à la MRAe.

Sur le plan acoustique, le niveau sonore du four mesuré à 150 mètres s'élève à 50 dB, une valeur inférieure à celle d'une conversation courante.

S'agissant du volet hydrique, l'étude menée par le cabinet ANTEA dont le sérieux ne peut être mis en cause (*le cabinet ANTEA est régulièrement sollicité par l'Agence de l'eau et les producteurs d'eau*), distingue entre scénarios fondés sur les valeurs maximales théoriques et sur les mesures empiriques. À l'exception du mercure, aucune élévation significative des concentrations n'a été observée. L'hypothèse de modélisation est que 70 à 95 % du mercure est piégé dans les sols ; même en situation de fonctionnement dégradé, c'est-à-dire utilisation continue du by-pass, les teneurs mesurées dans les drains n'excèderaient pas 0,44 µg/l, soit bien en-deçà du seuil réglementaire fixé à 1 µg/l pour l'eau potable.

L'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ne met donc en évidence aucun impact sanitaire notable (quotient de danger < 1, ERI cumulé < 10⁻⁵). Par ailleurs, l'ERI, indicateur probabiliste du risque à vie, demeure strictement dans les limites réglementaires. En conclusion, les résultats consolidés indiquent que l'exploitation nominale du crématorium n'induit pas de dégradation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Au regard des observations des personnes publiques tendant à l'application du principe de précaution pour justifier de leur avis défavorable, j'ai alors posé des **questions complémentaires** au porteur de projet dans mon procès-verbal de synthèse.

Question : Confirmez-vous que le by-pass a pour effet de supprimer toute filtration des émissions atmosphériques ? Le déclenchement est-il automatisé ? Existe-t-il une traçabilité de ces évènements ?

Réponse : *Le by-pass sur le système des rejets gazeux dans l'atmosphère est rendu obligatoire, pour permettre l'achèvement du processus de crémation en cas de dysfonctionnement grave. L'évacuation par la cheminée principale se trouvant impossible, ce by-pass est un **contournement momentané mais total** du circuit normal de filtration, les rejets gazeux ne sont plus filtrés.*

*Son déclenchement est exclusivement **automatisé** et ne se produit que pour la mise en sécurité de l'équipement. L'heure de début de by-pass et la durée de son utilisation sont automatiquement **enregistrées**. La procédure de remise en service de l'appareil de crémation oblige à la levée préalable des alertes ayant déclenché le by-pass.*

***Le rapport annuel du délégataire présente tous les incidents survenus** dont notamment les éventuels by-pass, en précisant les mesures qui s'en sont suivies (dépannages des installations, informations et transfert éventuel des cercueils vers les crématoriums voisins).*

Les rejets gazeux des crématoriums étaient peu traités avant l'arrêté du 28/01/2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère (abrogeant l'arrêté du 29/12/1994, ce dernier visant principalement à limiter les bruits extérieurs qui pouvaient nuire à la sérénité du crématorium). les crématoriums existants ont dû être en conformité au plus tard en 2018.

Le législateur s'est appuyé sur de nombreuses études pour fixer les seuils maximums et les constructeurs ont pu mettre au point des systèmes qui présentent le plus souvent des résultats proches de 50% des seuils imposés. La mise en place d'un dispositif de type DENOX, prévu au projet, permet d'obtenir un résultat encore plus performant. Illustration ci-dessous (en rouge VLE)

▪ Composés organiques (exprimés en carbone total)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
▪ Monoxyde de carbone	25 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
▪ Poussières	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
▪ Acide Chlorhydrique	15 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
▪ Dioxyde de soufre	80 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
▪ Oxydes d'azote	200 mg/Nm ³ *	500 mg/Nm ³
▪ Dioxines et furanes	0,05 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
▪ Mercure	0,15 mg/Nm ³	0,2 mg/Nm ³

Q : Est-il techniquement possible de procéder à une autre modélisation des émissions de mercure que celle qui figure au dossier en s'appuyant sur des moyennes d'émission lors du déclenchement du by-pass ?

R : Les modélisations ont été produites par le fabricant avec les hypothèses suivantes :

- Avec filtration
- Avec bypass (dérivation de la filtration)
- Avec 95% d'utilisation de la filtration et 5% en bypass (dérivation de la filtration)

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Les réponses confirment que le déclenchement du bypass ne peut se faire qu'exceptionnellement et de manière automatisée, assurant ainsi une traçabilité complète des événements. Ces incidents doivent être signalés dans le rapport d'activité, avec mention de leur fréquence et des mesures correctives prises. Le comité de suivi sera également informé de ces dysfonctionnements.

Concernant la modélisation demandée, le fabricant confirme que les émissions sont largement inférieures aux limites réglementaires, avec 95 % d'utilisation de la filtration et 5 % en bypass, ce qui constitue déjà une hypothèse majorante.

Cette modélisation correspond aux attentes de l'hydrogéologue agréé qui trouvait peu cohérent un calcul d'émission en by-pass basé sur les valeurs limites d'émission (VLE).

5.6- Sur les possibilités d'infiltration du sol et la contamination de l'eau captée

Un certain nombre d'éléments du dossier apparaissent défavorables au pôle protection des ressources en eau de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) :

✓ Sur la perméabilité des sols au niveau du site

Les données, initialement issues du zonage d'assainissement communal, ont été enrichies par la réalisation de deux essais d'infiltration entre 30 et 2 m de profondeur, menés sur des sols composés de sables fins argileux à perméabilité réduite. La modélisation effectuée intègre les sols très perméables en appliquant un coefficient d'infiltration de 50 % des pluies efficaces, en considérant la borne basse de 70 % du mercure rejeté dans les sols dans un scénario de fonctionnement dégradé permanent. Ainsi, il en résulte que 50 % du mercure infiltré dans la nappe serait capté par les drains, tandis que les 50 % restants ruisselleraient et rejoindraient les ruisseaux, hypothèse jugée cohérente et validée par l'hydrogéologue.

Selon le BRGM, le mercure, sous ses différentes formes chimiques, interagit avec les sols et les eaux par des mécanismes complexes, dépendant des conditions environnementales. Il est estimé qu'entre 70 % et 95 % du mercure déposé demeure piégé dans les sols ; entre 5 % et 30 % peut se retrouver dans la phase aqueuse et migrer en profondeur vers la nappe phréatique. Les analyses de sols superficiels menées lors des investigations d'avril 2024 ont révélé des concentrations généralement inférieures au bruit de fond géochimique local, à l'exception du mercure dont certaines parcelles présentaient des teneurs supérieures (jusqu'à 0,47 mg/kg). Ces parcelles, situées à proximité au nord du futur crématorium (TMYC0108 et TMYC0112_Nord), font ainsi l'objet d'une attention particulière.

Réponse du porteur de projet

Les principales sources de contamination mercurielle des sols identifiées sont l'épandage de déjections animales (50 %), de boues et composts (17 %), et les retombées atmosphériques (21 %). Historiquement, le mercure a également été utilisé dans la fabrication d'objets tels que piles, thermomètres, amalgames dentaires, lampes, additifs pour matières plastiques et pesticides.

En analysant la position géographique de ces parcelles au regard des points de captage d'eau, il apparaît qu'elles se situent **en amont hydrologique du champ captant du drain n°4**. Toutefois, les prélèvements et analyses effectués le 10 février 2025 sur les drains n°4, 7 et 8 indiquent que les concentrations initiales de mercure dans les eaux brutes du Coglais sont toutes inférieures à 0,1

µg/l, bien en-deçà de la valeur limite de qualité fixée à 1 µg/l pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Appréciations de la commissaire-enquêtrice

Je reprends ici la conclusion du bureau EF études :

Aucune relation directe n'a pu être établie entre les fortes concentrations de mercure relevées dans certains sols et la qualité de l'eau brute captée.

J'ai aussi posé une question sur les effluents de dioxine :

Pouvez-vous préciser la teneur en dioxines du prélèvement (TMYA1_SUD) et la comparer à celle des effluents atmosphériques du crématorium en fonctionnement normal ?

Réponse du porteur de projet

Le dossier d'enquête comporte en effet l'information selon laquelle, en avril 2024, les analyses des sols superficiels révèlent que plusieurs polluants (BTEX, HAP, formaldéhyde, dioxines, furanes) présentent des concentrations faibles ou indétectables, sauf l'OCDD (102 ng/kg M.S.), détectée sur une parcelle du GAEC de Monthierry. L'OCDD, fréquemment retrouvé dans les fumées et les sols pollués, est **rejeté par les crématoriums à des niveaux très bas** (0,008808 ng en 2h13min). **Comparée à la quantité mesurée dans le sol, cette émission dans l'air est insignifiante, surtout ramenée à la masse totale de la parcelle.**

La concentration relativement élevée en OCDD constatée sur la parcelle TMYA1_Sud, située en amont hydrologique du champ captant du drain n°4, ne montre pas, selon les analyses menées par EBR, d'impact négatif direct sur la qualité de l'eau brute prélevée.

Par ailleurs, cette parcelle où l'OCDD est présent en quantité importante appartient à M. Nicolas MICHAUD, du GAEC Monthierry (déposition orale O1), un agriculteur engagé en bio depuis 2005 avec 350 brebis laitières, 120 000 litres de production annuelle, des fourrages et du chanvre alimentaire. La teneur en OCDD ne semble affecter ni la production ni la certification « bio » de son exploitation.

Les pesticides chlorés peuvent contenir des impuretés telles que l'OCDD, et leur formation peut être favorisée par les UV.

De fortes concentrations de pesticides dans l'eau brute du champ captant n°4 confirment la vulnérabilité de la nappe aux pollutions diffuses, expliquant la présence d'OCDD.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

La présence de pesticides dans l'eau brute des drains du Coglais n'est pas une surprise.

Une étude commandée par l'Agence de l'eau en 2023 vise à évaluer, sur 10 territoires du bassin Loire-Bretagne, les résultats et l'efficacité des actions menées pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que leur impact sur les pressions exercées.

L'évaluation porte sur les actions de la CEBR par l'Agence de l'eau.

Le captage est constitué de 13 drains d'une longueur totale de 11 km, situés sur 5 communes. Un seul bourg est intégré dans le périmètre du bassin versant : la commune de Le Châtelier.

Chaque drain constitue un sous-bassin versant (DR1, DR2, ...), auxquels chaque agriculteur se sent attaché.

Ces drains sont souterrains (6 à 10 mètres de profondeur), maçonnés en granit. Ils suivent en parallèle les cours d'eau.

En termes de transferts de polluants et de temps hydrologiques : le temps de réponse de la nappe est d'environ une dizaine d'années.

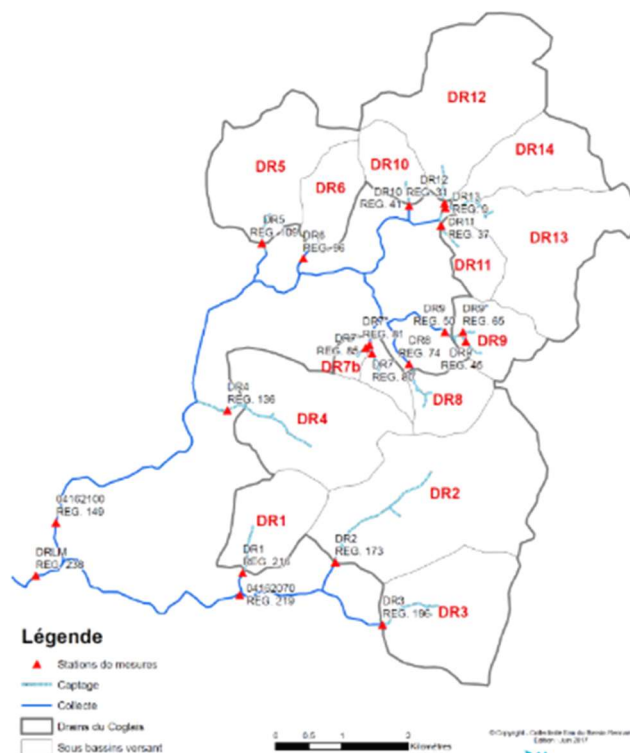


Figure 6 – Carte des drains du coglais (CEBR)

Depuis les années 1980, la régulation dans le Coglais a principalement visé la réduction des nitrates pour lutter contre la pollution de l'eau. D'autres polluants, comme les pesticides, n'ont été pris en compte qu'après leur détection en 2018, entraînant des actions de réduction dès 2019. Si ces mesures ont diminué les nitrates, d'autres enjeux liés à l'eau, tels que l'hydromorphologie ou certains pesticides, n'ont fait l'objet que d'interventions limitées, notamment en raison du manque de connaissances et de récents progrès de la CEBR dans l'analyse des eaux du Coglais.

Selon l'étude citée, la nappe répond en environ dix ans.

J'analyse le problème du mercure à partir de ces données : le débat sur la qualité de l'eau pour un demi-million d'habitants ne doit pas être détourné. Alors que la question des pesticides est bien réelle et qu'aucune solution de traitement n'existe actuellement, le mercure, dont l'infiltration reste à quantifier, peut être éliminé par des traitements adaptés.

CF page suivante : guide Memento DEGEMONT du groupe Suez

Metal (valeur paramétrique en $\mu\text{g} \cdot \text{L}^{-1}$)	Clarification complète	Clarification + affinage CAG	Membrane OI ou NF
Baryum (700)	- à + ⁽¹⁾	++	+++
Cadmium (5)	+	++	+++
Chrome (50)	+++	+++	+++
{ Cr (III) Cr (VI)	-	+++	+++
	- à +	+++	+++
Cuivre (1 000) ⁽²⁾	+	+++	+++
Mercuré (1)	+	+++	+++ ⁽³⁾
Nickel (20)	-	+	+++
Plomb (10)	++	+++	+++
Critères d'élimination :			
- : 0 à 20 %	+ : 20 à 50 %	++ : 50 à 80 %	+++ : 80 à 100 %
1. + avec une coagulation au sulfate d'aluminium ou au sulfate ferrique, éventuellement en présence de gypse en poudre. 2. sortie station (2 000 au robinet du consommateur). 3. très efficace si le mercure est ionisé, peut-être moins bien retenu s'il est sous forme d'organomercuré.			

✓ Sur la gestion des eaux pluviales de parkings et/ou de toitures

Réponse du porteur de projet

En raison de la perméabilité moyenne du site, les eaux pluviales seront dirigées vers la zone humide tampon via des fossés ou conduites imperméables et un séparateur à hydrocarbures.

Avant élimination, les noues imperméables seront curées et les déchets analysés. Un réseau classique d'évacuation par avaloirs sera mis en place, bien que cette solution déroge à la loi ALUR pour les surfaces supérieures à 1 500 m².

Aucun recyclage des eaux de pluie n'est prévu.

Le crématorium ne proposera pas aux familles la dispersion des cendres.

L'infiltration, l'analyse et le curage des sédiments seront réalisés en cohérence avec la maintenance du séparateur et du bassin tampon. Les événements exceptionnels (débordements) seront enregistrés par la Communauté de Communes Couesnon-Marches de Bretagne, gestionnaire du service et communiqués à tous les organismes concernés.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

✓ **Sur le déversement dans la zone humide puis le Vocadoieu**

Selon l'hydrogéologue, le rejet des eaux pluviales dans la zone humide permet une meilleure rétention que sur les parcelles à faible épaisseur de sol. Un suivi sur le premier point visitable, où sont déjà réalisées des analyses de nitrates à l'aval de la route, où l'écoulement est continu, donnera une vision globale des concentrations autour de la cheminée et à la sortie de la zone tampon gérant les eaux pluviales de la zone d'activité.

Réponse du porteur de projet

Le système d'assainissement semi-collectif de la zone d'activité fonctionne de manière autonome, sans raccordement au réseau public. Chaque parcelle dispose d'un réseau séparatif pour les eaux usées, les eaux pluviales étant exclues. Les eaux subissent une décantation, sont relevées vers deux filtres à sable (75 m² chacun) pour un traitement biologique, puis dirigées vers un filtre de 100 m² assurant un traitement complémentaire et une stabilisation des matières résiduelles.

Après traitement, les eaux usées et pluviales sont collectées et rejetées dans le ruisseau du Vocadoieu.

En raison du faible taux d'occupation de la ZA de La Gare, l'assainissement semi-collectif n'a pas été utilisé à pleine capacité jusqu'à présent. L'entretien et le contrôle des ouvrages ont été adaptés à cette situation. Ainsi, les roseaux n'ont pas encore été plantés sur le filtre prévu à cet effet.

Pour tenir compte des nouveaux besoins épuratoires en fonction du remplissage de la zone, la communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne a lancé deux opérations en 2025 : remise en état du filtre planté (travaux en attente) et curage complet des filtres à sable, prévu à partir du 3 décembre 2025. Commande a également été passée à Veolia Eau pour un contrôle des branchements EU à partir du 24 novembre 2025. Dès 2026, plusieurs opérations annuelles ou triennales sont aussi planifiées : pompage/nettoyage de fosses, entretien des filtres et maintenance du poste de refoulement. Des contrôles visuels réguliers seront menés pour adapter l'entretien si nécessaire.

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

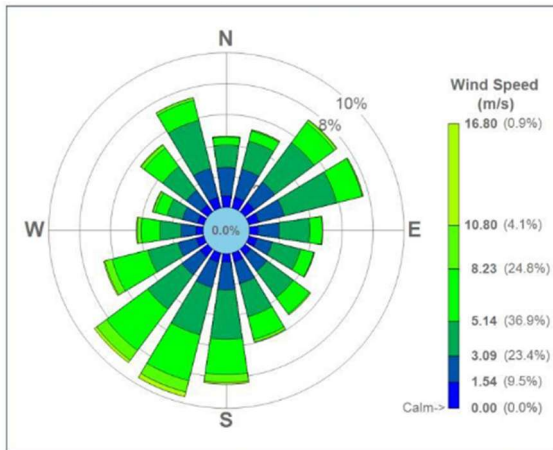
Les dispositifs de traitement définis et dimensionnés en collaboration avec l'hydrogéologue agréé lors de l'autorisation de la zone d'activités sont jugés aptes à assurer la préservation de la ressource en eau potable située en aval.

En conséquence, la qualité des eaux captées par les drains du Coglais ne sera pas affectée par les rejets des eaux traitées.

✓ Sur l'orientation des vents et donc du panache de fumée

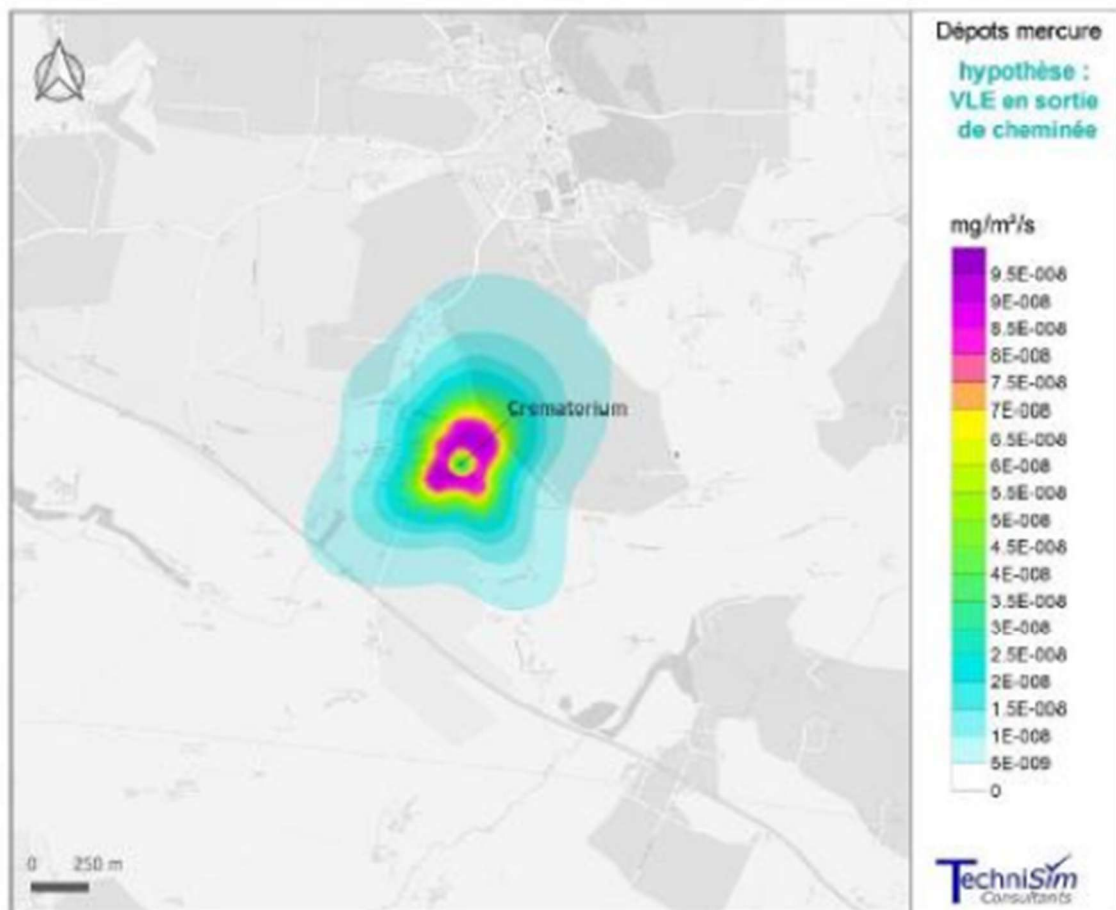
Réponse du porteur de projet

Comme le montre la rose des vents, le territoire est soumis à des vents modérés à forts d'orientation principale Sud/Sud-Ouest, mais également à des vents d'orientation Nord/Nord-Est.



Les différentes orientations des vents expliquent l'étirement du panache de fumée et les principaux dépôts au nord-est du site projet, sans aller au-delà de l'ancienne voie ferrée.

Or cette zone nord-est du site (intérieure à l'ancienne voie ferrée), se situe en grande partie en dehors du périmètre de protection éloigné des drains du Coglais



5.7- Sur les modalités de contrôle et de suivi de l'installation

Des avis favorables sont exprimés à propos du choix de la commune et de la rentabilité du projet, avec la conviction qu'il apportera un bénéfice à la collectivité, tant sur le plan financier que sur celui du service public.

Des associations et collectifs regrettent l'absence d'études approfondies sur des sites alternatifs et soupçonnent une motivation principalement financière dans le choix du terrain.

D'autres contributions font ressortir que la commune de Saint-Germain-en-Coglès n'aura pas les moyens de contrôler efficacement le concessionnaire.

Réponse du porteur de projet

Aucun bénéfice financier n'est accordé au délégataire au titre du foncier. Il convient de rappeler que le crématorium, ainsi que l'ensemble des biens qui le composent, reviennent à titre gracieux à la collectivité à l'issue du contrat de concession.

Réponse du maire de Saint-Germain-en-Coglès

En réponse à la question n° 05 du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur la construction d'un crématorium, voici la réponse que je peux vous apporter :

- Les contrôles des délégations de service public ont lieu lors de l'examen du rapport annuel de la concession sur les plans règlementaires, financiers et techniques selon les dispositions du chapitre V du contrat de concession et notamment les articles 32 et 33.

Ce contrôle passe par l'examen des registres d'activité suivants :

- Le registre d'activité des crémations des défunts et de la destination des cendres,
- Un registre complémentaire des défunts dont les cendres sont dispersées dans l'espace cinéraire du cimetière de la commune,
- Le registre de crémation des restes mortels des corps exhumés,
- Le registre des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Le registre des avis et réclamations des usages.

La commune assure ce contrôle directement et se fera assister par des bureaux spécialisés indépendants.

Une redevance annuelle de 13 200 € HT pour frais de contrôle est prévu dans le contrat de concession de service public à cet effet.

Le comité de suivi, présidé par la commune de Saint-Germain-en-Coglès, associera :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) (si elle le souhaite) ;
- La Commission Locale de l'Eau du Sage (CLE) (si elle le souhaite) ;
- La collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) (si elle le souhaite) ;
- Les riverains volontaires ;

Seront présentés en comité :

- *Les résultats des mesures de rejets atmosphériques ;*
- *Le registre des accidents et incidents ;*
- *Le registre des interventions de maintenance des équipements techniques de crémation ; Le registre d'utilisation du by-pass ;*
- *Le registre des réclamations des usagers.*

Le comité se réunira à l'issue de chaque campagne de contrôle des rejets atmosphériques, selon la programmation suivante :

- *Première année d'exploitation : une réunion semestrielle ; en cas de conformité des résultats, passage au rythme suivant ;*
- *De la deuxième à la troisième année : une réunion annuelle ; en cas de conformité confirmée, passage au rythme suivant ;*
- *À partir de la quatrième année : une réunion organisée tous les deux ans.*

En cas de résultat non conforme lors d'un contrôle des rejets atmosphériques ou d'un indicateur environnemental :

- *Activation immédiate d'une action corrective (diagnostic, réglages, arrêt temporaire, intervention du constructeur, maintenance renforcée...).*
- *Information de l'autorité concédante et des autorités compétentes dans les 15 jours avec transmission des éléments d'analyse.*
- *Convocation d'une réunion exceptionnelle du comité de suivi afin de :*
- *Analyser les causes de la non-conformité ;*
- *Évaluer les risques éventuels ;*
- *Valider le plan d'action correctif et les échéances.*
- *Réalisation d'une campagne de mesures complémentaires après mise en œuvre d'une action corrective afin de vérifier le retour à la conformité.*
- *Maintien du rythme de réunions renforcé : Le comité ne passe pas à la phase suivante (annuelle ou biennale) tant que deux campagnes de contrôle successives n'ont pas confirmé le retour à une conformité complète et stable.*

Appréciation de la commissaire-enquêtrice

✓ Sur les caractéristiques financières du contrat de concession

Le contrat de concession entre la commune de Saint-Germain-en-Coglès et la société Crématorium de Saint-Germain-en-Coglès vise à transférer le risque d'exploitation de l'équipement au concessionnaires. Ce transfert s'accompagne du droit d'exploiter en contrepartie de redevances versées à la collectivité.

Le contrat de concession, joint au dossier d'enquête, détaille les redevances versées par le concessionnaire à la commune de Saint-Germain-en-Cogles :

- les frais de dossier et de procédure : 70 000€ hors taxes ;
- la redevance annuelle pour frais de contrôle : 13 200€ hors taxes ;
- la redevance annuelle pour occupation du domaine public, la commune restant propriétaire du terrain d'implantation : 5 000€ annuels HT versés en une seule fois pour les 32 ans du contrat soient 160 000€ ;

Ainsi qu'une redevance sur le chiffre d'affaires :

Le Concessionnaire verse à la Collectivité :

- **Au plus tard le 30 novembre de l'année N**, une redevance égale à **3,50 %** du chiffre d'affaires de l'année N, tel qu'il figure au compte d'exploitation prévisionnel **et révisé annuellement suivant la formule applicable aux tarifs** ;
- Au plus tard le 30 juin de l'année N+1 une redevance complémentaire égale à **4,50 %** de la différence entre le chiffre d'affaires estimé pour l'année N, **révisé annuellement suivant la formule applicable aux tarifs**, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de cette année N.

En cas de chiffre d'affaires inférieur à l'estimation qui figure au compte d'exploitation prévisionnel **révisée suivant la formule applicable aux tarifs**, le solde négatif n'est pas reporté.

Cette redevance est due à compter de la date de mise en exploitation du crématorium.

Le soupçon « d'aubaine » pour le concessionnaire de construire en zone d'activité ne paraît pas justifié. Il est cependant incontestable que le crématorium, si le projet voyait le jour, apporterait de substantielles ressources à la commune.

✓ **Sur les modalités de contrôle et de suivi**

Si la question des moyens techniques de la commune de Saint-Germain-en-Cogles pour le contrôle du concessionnaire peut être posée, le maire y répond de façon satisfaisante en prévoyant de s'adjoindre les services d'un cabinet spécialisé, sachant qu'une redevance de 13 000 € annuels est versée à la commune par le concessionnaire à cet usage.

La périodicité et la liste des documents présentés en comité de suivi me semblent adaptées.

Je recommande toutefois à l'autorité territoriale de communiquer indépendamment des réunions de ce comité, à un rythme plus soutenu au cours des deux premières années de fonctionnement, et même dès la mise en chantier de l'équipement pour recueillir les observations et questions que ne manqueront pas de poser les riverains.

Une meilleure communication institutionnelle est donc attendue pour apaiser la population.

6- Conclusions de la commissaire-enquêtrice

6.1- Sur la qualité du dossier et la procédure

La note non technique reprend des extraits de l'étude d'impact, sans mise à jour notable. Par exemple, l'espace souvenir supprimé par le concessionnaire lors de l'évolution du projet, figure encore dans certains documents. La conception prend en compte la végétation, mais conserver les haies peut gêner la vue sur la zone agricole et ne peut donc servir d'argument pour la vue paysagère de la salle de cérémonie.

Le dossier est néanmoins complet, conforme aux exigences réglementaires. Ainsi, l'évaluation environnementale (complétée à la demande de la MRAe) démontre correctement la maîtrise des incidences de manière proportionnée (1 seule parcelle, hors zone humide, sans infiltration des eaux pluviales).

Les avis défavorables des institutions parvenus hors délai d'instruction ont été intégrés et publiés au registre. Je considère donc que l'information du public a été aussi complète que possible. La fréquentation des permanences et le nombre de consultations du dossier en témoignent aussi.

6.2- Sur la concertation et la participation citoyenne

Il ressort que l'information des riverains et la concertation avec la population sont intervenues tardivement, essentiellement après les décisions majeures du conseil municipal et l'attribution de la concession. Cette situation a contribué à un climat de défiance envers l'autorité territoriale et à la création d'un contexte conflictuel, comme en témoignent la création d'associations d'opposants et la multiplication des contributions contestant la démarche. L'enquête publique a permis d'exprimer ce besoin de dialogue, mais n'a pas pu compenser l'absence de concertation préalable. Il est donc recommandé à la commune d'engager un processus de restauration de la confiance et de renforcer sa communication, notamment à l'égard des riverains, dès la mise en chantier de l'équipement.

6.3- Sur les risques sanitaires et environnementaux

Les études ne montrent aucun risque sanitaire notable pour la population ou l'environnement agricole et apicole. Les émissions atmosphériques et la présence de mercure respectent les seuils réglementaires, même en cas de dysfonctionnement. Les dispositifs de filtration, d'opacimétrie et de suivi technique sont jugés adéquats. En cas d'incident, des protocoles stricts assurent traçabilité et contrôle.

Le porteur de projet prend une série d'engagements forts visant à garantir une gestion exemplaire du site et la protection durable de l'environnement comme de la santé publique. Il prévoit ainsi de mettre en œuvre un suivi renforcé de la qualité de l'eau potable, associé à l'installation d'un comité local de suivi qui opérera pendant au moins trois ans, assurant ainsi la transparence et la concertation avec les parties prenantes locales. Sur le plan technologique, le concessionnaire s'engage à équiper l'installation des meilleurs systèmes existants pour le traitement des fumées, complétés par un opacimètre qui impose l'arrêt automatique du four en cas de dysfonctionnement, gage d'une vigilance accrue face au moindre dépassement. Chaque incident sera documenté avec précision dans le Rapport d'Activité du Délégué (RAD), garantissant ainsi une totale traçabilité des événements. Dès les premiers mois suivant la mise en service, des mesures atmosphériques permettront de valider les modélisations réalisées lors de l'étude d'impact, témoignant d'une volonté de conformité stricte aux exigences réglementaires. Le porteur de projet s'engage également à interdire formellement toute infiltration d'eaux usées ou pluviales ainsi que tout enfouissement de cendres, conformément à la législation en vigueur, afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux. Enfin, il prévoit d'organiser un calendrier rigoureux de contrôles des rejets atmosphériques : tous les six mois la première année, puis annuellement pendant deux ans, et enfin tous les deux ans si les résultats se confirment conformes, chaque résultat étant soumis à l'appréciation du comité de suivi. Ces

engagements témoignent d'une démarche proactive et responsable, plaçant l'exploitant dans une dynamique d'amélioration continue et de dialogue constant avec la collectivité.

La restriction des crémations selon le poids du défunt est cependant jugée discriminatoire et non conforme au principe d'égalité devant le service public ; seuls des critères techniques peuvent fonder une exclusion.

6.4- Sur la protection de la ressource en eau

La question de la fragilité de l'eau potable reste essentielle. Les actions de suivi et de gestion des risques, validées par un hydrogéologue qualifié et intégrées au projet, garantissent un niveau de sécurité adéquat selon les connaissances actuelles.

Les mesures visant à éviter les impacts sont déjà appliquées afin de préserver les zones humides ; par exemple, la parcelle YC108 restera protégée et son alimentation en eau ne sera pas affectée. Les risques indirects dus au ruissellement sont pris en charge par le système de collecte déjà en place. Quant à la zone humide de la parcelle YC112, elle continuera d'absorber et de conserver les eaux pluviales issues de la zone d'activité.

Une vigilance continue et une communication transparente des résultats sont essentielles afin de garantir la sécurité environnementale et d'informer l'ensemble des parties prenantes.

Il est important de noter que, lors du processus de crémation d'un défunt, jusqu'à 3 grammes de mercure peuvent être libérés par corps, principalement à cause de la présence éventuelle d'amalgames dentaires utilisés dans les soins bucco-dentaires. Cette quantité de mercure émise varie en fonction du nombre de dents restaurées avec des amalgames, mais il est également établi que même en l'absence totale d'amalgame, de faibles émissions de mercure peuvent tout de même se produire pendant la crémation, témoignant ainsi de la complexité des réactions chimiques impliquées dans ce procédé.

Il apparaît donc légitime que l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que la Commission de l'Eau, de la Biodiversité et des Risques (CEBR) aient émis un avis défavorable quant à l'emplacement actuel du projet. Cette position s'explique par l'inclusion du site projeté dans le périmètre de protection éloignée des drains du Coglais, zone sensible nécessitant une vigilance accrue pour la préservation de la ressource en eau potable.

Cependant, il convient de souligner que les conclusions, ainsi que les recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé, reconnu comme expert, dans le cadre de l'examen du dossier relatif aux impacts hydrologiques du fonctionnement du crématorium, ouvrent la possibilité de réexaminer cet avis défavorable. En effet, ces éléments apportent des éclairages nouveaux sur les garanties et mesures susceptibles d'assurer un niveau de sécurité jugé suffisant à ce stade des connaissances, et pourraient ainsi permettre d'envisager une évolution de la position initiale des instances concernées.

D'autant plus que le règlement (UE) 2024/1849, adopté le 13 juin 2024, avance l'interdiction des amalgames dentaires au mercure au 1er janvier 2025, au lieu de 2030. Une utilisation exceptionnelle reste possible jusqu'au 31 décembre 2029 sous condition médicale stricte, et uniquement via des lots dédiés et déclarés par le fabricant ou l'importateur. Dès le 1er juillet 2026, fabrication et importation d'amalgames au mercure seront interdites dans l'UE, sauf justification médicale. Ces mesures devraient réduire significativement les émissions de mercure issues des soins dentaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'estime que l'application du principe de précaution serait excessive dans ce cas précis. En s'appuyant sur l'expertise de deux auteurs majeurs, Philippe Kourilsky, chercheur reconnu, et Geneviève Viney, juriste spécialisée, auteurs d'un rapport remis au Premier ministre en 1999, il convient de distinguer la notion de précaution, applicable en présence de risques incertains, de celle de prévention, réservée aux risques identifiés. Ce rapport souligne que la

précaution implique une gestion responsable de l'incertitude et requiert la mobilisation concertée des scientifiques, producteurs et journalistes, fondée sur la rigueur et la transparence. Il met en garde contre une utilisation excessive du principe, qui peut découler de la crainte des responsabilités ou d'une confusion entre danger, risque réel et perception du risque, au détriment de l'analyse scientifique. L'influence des médias et d'Internet est également mentionnée, tout comme la nécessité pour les décideurs de différencier opinion et réalité scientifique, afin d'éviter des mesures inappropriées ou coûteuses.

6.5- Sur la circulation et la poursuite de l'aménagement du parc d'activités

L'impact du projet sur la circulation routière, bien que jugé limité par les études actuelles, mérite une attention particulière. Il est recommandé de solliciter une nouvelle étude de circulation couvrant l'ensemble du quartier de La Gare afin d'anticiper d'éventuelles difficultés liées à la fréquentation du crématorium et de garantir la sécurité des usagers, notamment lors d'événements à forte affluence.

Il est également essentiel de traiter la question du stationnement irrégulier des gens du voyage sur des terrains non construits en violation du cahier des charges de la zone d'activités avant l'ouverture du crématorium. À défaut, cela pourrait avoir un impact négatif sur l'environnement général du site du crématorium.

L'aménagement des parcelles devra être poursuivi dans l'esprit du règlement initial de la zone d'activités : construction des lots selon les principes de durabilité, clôtures doublées de haies et paysagement général.

6.5- Sur les modalités de contrôle et de suivi

Le contrat de concession prévoit un dispositif de contrôle et de suivi satisfaisant, associant les autorités sanitaires, environnementales et les riverains. La redevance annuelle dédiée aux frais de contrôle permettra à la commune de s'adjoindre les compétences nécessaires pour exercer sa mission de surveillance. Il est néanmoins souhaitable que la communication institutionnelle soit renforcée, particulièrement au cours des premières années d'exploitation, afin de favoriser la transparence et de répondre aux préoccupations des citoyens.

7. Appréciation générale et recommandations

En définitive, le projet de crématorium de Saint-Germain-en-Coglès répond à un besoin identifié sur le territoire et s'inscrit dans le respect des exigences réglementaires. Les risques identifiés apparaissent maîtrisés au regard des mesures techniques sur lesquelles le concessionnaire s'est engagé.

Toutefois, la réussite du projet dépendra de la capacité de la collectivité à instaurer un dialogue constructif avec la population, à renforcer la transparence du suivi environnemental et à adapter les modalités de gestion en fonction des retours d'expérience.

Il est donc recommandé :

- De maintenir un suivi environnemental et sanitaire renforcé, en particulier sur la ressource en eau ;
- D'améliorer l'information et la concertation avec les riverains tout au long du projet ;
- De réévaluer régulièrement l'impact du projet sur la circulation et la sécurité routière ;
- D'assurer la publication régulière des résultats de contrôle et des actions correctives éventuelles.

8- Avis de la commissaire-enquêtrice

En conséquence de ce qui précède,

Sous la réserve que le porteur de projet observe strictement ses engagements sur l'application des prescriptions de l'hydrogéologue agréé par l'ARS,

Je donne un avis favorable à la réalisation du projet de crématorium à Saint-Germain-en-Coglès.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2025.

La commissaire-enquêtrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Le Floch-Vannier', with a horizontal line underneath.

P. Le Floch-Vannier

Fin de la partie 2 sur 34 pages